Ordonnance Ministérielle n° 540...1117 du Janvier 2013 portant mesures d'application de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique.

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques,

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des recettes,

Vu la Loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscale.

ORDONNE :

SECTION 1 : DES GÉNÉRALITÉS.

Article 1 : De l'objet

La présente ordonnance a pour objet de mettre en application la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus.

Article 2 : Des définitions

Aux fins de l'application de la présente ordonnance, la signification des termes définis dans la loi n° 01/02du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus est applicable, à moins qu'une signification différente ne soit expressément indiquée dans la présente ordonnance ou exigée par le contexte.

SECTION II : DE LA CERTIFICATION DE LA DÉCLARATION PAR UN PROFESSIONNEL AGRÉÉ

Article 3 : Du seuil de certification de la déclaration

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 et à l'alinéa 2 de l'article 95de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, les contribuables dont le chiffre d'affaires à déclarer est supérieur à cent millions (100.000.000) de francs burundais au cours de l'exercice fiscal précédent, doivent faire certifier leur déclaration et les annexes visées aux articles 27 et28 de la loi n°1/18 du 6 septembre 2013relative aux procédures fiscales par un professionnel agréé.

SECTION III : DE LA DÉTERMINATION FORFAITAIRE DES BÉNÉFICES D'AFFAIRESPOUR LES CONTRIBUABLES DONT LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST INFÉRIEUR À 24.000.000 FBU

Article 4

.Dans le cas où le contribuable est dispensé de tenir une comptabilité en vertu de l'alinéa 1 de l'article 40de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, les bénéfices bruts d'affaires sont forfaitairement établis à vingt pour cent (20 %) du chiffre d'affaires lorsqu'ils proviennent de la vente de marchandises, et à trente-cinq pour cent (35 %) du chiffre d'affaires dans les autres cas.

Pour la bonne application de l'alinéa précédent, le contribuable concerné est tenu de garder un registre annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100.000) francs burundais. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

SECTION IV : DES CONDITIONS DE L'EXONÉRATION DES BÉNÉFICES TIRÉS DE L'ACTIVITÉ DE PÊCHE

Article 5 : De l'obligation de tenue d'un registre

Pour bénéficier de l'exonération fiscale prévue au paragraphe 2 de l'article 47 de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, le contribuable qui exerce une activité de pêche doit tenir et conserver un registre annuel indiquant, pour chaque transaction, la date, l'objet et le montant des sommes perçues, ainsi que le nom de la personne qui a payé ces sommes lorsqu'elles sont supérieures à cent mille (100.000) francs burundais. La tenue d'un registre informatisé n'est pas interdite.

Article 6 : De l'absence de registre

En l'absence du registre prévu à l'article précédent ou lorsque celui-ci est manifestement incomplet, l'Administration fiscale peut établir le chiffre d'affaires annuel en fonction de signes extérieurs, tels que les biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de l'activité de pêche.

SECTION V : DE LA DÉTERMINATION DU TAUX DE DÉDUCTION DES DÉPENSES PROFESSIONNELLES DANS LE CAS DES DÉPENSES MIXTES

Article 7 :

Aux fins d'application du point 8°) de l'article 54 de la loi n°01/02du 24 janvier 2013relative aux impôts sur les revenus, en cas d'impossibilité de dissocier le caractère personnel du caractère professionnel d'une dépense, soixante pour cent (60 %) du montant dépensé est réputé d'usage professionnel et quarante pour cent (40 %) du montant dépensé est réputé d'usage personnel.

Si le contribuable considère que les dépenses liées à son activité professionnelle sont supérieures à soixante pour cent (60 %) du montant total de ses dépenses, il doit en apporter la preuve.

SECTION VI : DES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE BIENS IMMEUBLES PROFESSIONNELS ACQUIS AVANT LE 1ER JANVIER2013

Article 8 : Des biens acquis avant le 1er juillet 1962

La valeur nette fiscale des biens acquis avant le 1erjuillet 1962 est réputée égale à leur prix de cession.

Article 9 : Des biens acquis après le 1er juillet 1962

Le prix de cession des biens immeubles acquis après le 1er juillet 1962 mais avant le 1erjanvier 2013 est déterminé selon les modalités prévues dans l'ordonnance ministérielle n° 540/188 du 13 mars 2000 portant fixation de la base de calcul des droits de mutation sur les ventes immobilières complétée par l'ordonnance n° 540/577 du 31 juillet 2000.

Pour ces biens, la plus-value de cession est calculée en appliquant au prix de cession déterminé conformément à l'alinéa précédent le coefficient suivant :

Pour Bujumbura :

Durée de détention	Coefficient
0 à 5 ans	20%
5 à 10 ans	15%
10 à 15 ans	10%
15 à 30 ans	5%
30 à 50 ans	2,5%

Pour les autres villes :

Durée de détention	Coefficient
0 à 5 ans	10%
5 à 10 ans	7,5%
10 à 15 ans	5%
15 à 30 ans	2,5%
30 à 50 ans	1%

3. Si la durée de détention d'un bien immeuble est inférieure ou égale à deux (2) ans, celui-ci est cédé par son propriétaire pour faire face à des difficultés financières graves et soudaines ayant survenu après l'acquisition du bien, le coefficient prévu à l'alinéa précédent est réduit à deux virgule cinq pour cent (2,5%). La personne concernée doit fournir à l'administration fiscale la preuve de ses difficultés financières ainsi que de leur caractère grave et soudain.

SECTION VII : DES MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PLUS-VALUES DE CESSION DE BIENS IMMEUBLESACQUIS APRÈS LE 1ER JANVIER 2013

Article 10 : Des biens acquis après le 1er janvier2013

La plus-value de cession de biens immeubles acquis après le 1er janvier 2013 est égale à la différence entre le prix de cession et leur valeur nette comptable, mais ne peut en aucun cas être inférieure à la plus-value qui aurait été calculée conformément à l'article 9 de la présente ordonnance si ces biens avaient été acquis avant le 1er janvier 2013.

SECTION VII : DES EXONÉRATIONS ET DES DÉDUCTIONS SUR LE REVENU D'EMPLOI

Article 11 : Des cotisations versées aux organismes complémentaires

Pour que la part salariale des cotisations versées aux organismes complémentaires de sécurité sociale soit déductible du revenu d'emploi imposable conformément l'article 33 alinéa 2 de la loi n° 1/02 du 24 Janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus, les cotisations doivent être affectées de manière irrévocable au versement de pensions de retraite ou à la constitution de réserves nécessaires à cette fin.

SECTION VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : De l'entrée en vigueur

Le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de l'application des dispositions de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 13

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 21/12/2013.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA